



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 22028

Numéro SIREN : 789 175 502

Nom ou dénomination : 7089 HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2012 sous le numéro de dépôt 101982



1210208803

DATE DEPOT :	2012-11-06
NUMERO DE DEPOT :	2012R101982
N° GESTION :	2012B22028
N° SIREN :	789175502
DENOMINATION :	7089 HOLDING
ADRESSE :	89 Rue Réaumur 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2012/10/29
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

7089 Holding
Société par actions simplifiée au capital d'un euro
89, rue Réaumur - 75002 Paris, France
En cours d'immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce de Paris

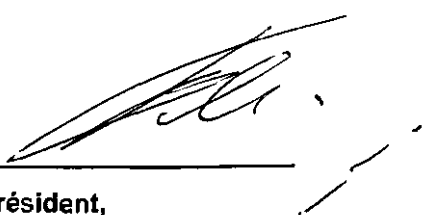
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom et prénom ou dénomination sociale, adresse ou siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
GUCCIO TOLOMEI, société par actions simplifiée au capital de 1.263.200 euros dont le siège social est sis 89 rue Réaumur 75002 Paris, identifiée sous le numéro 484 800 545 RCS Paris	1 action	1 €	1 €

Total des actions souscrites : une (1) action d'un (1) euro de valeur nominale

Total du montant nominal de ces actions : un (1) euro

Total des versements effectués : un (1) euro



Le Président,
Madame Katrina Tee



1210208802

DATE DEPOT :	2012-11-06
NUMERO DE DEPOT :	2012R101982
N° GESTION :	2012B22028
N° SIREN :	789175502
DENOMINATION :	7089 HOLDING
ADRESSE :	89 Rue Réaumur 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2012/10/31
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

Nous, BANQUE PALATINE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 538.802.680 Euros dont le siège social est situé 42 Rue d'Anjou 75008 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 104 245, représentée par :

- Ariane COURTIER, Chargée d'Affaires Entreprises.
- Yann KERBIRIOU, Directeur Clientèle Entreprises.

CERTIFIONS

La remise par la société GUCCIO TOLOMEI, représentée par M. Eric DAILEY, Président, de la liste, certifiée sincère et véritable des futurs associés mentionnant pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées.

Le dépôt à un compte spécial bloqué n° 1370666 J 701 ouvert au nom de « 7089 Holding société en formation » des sommes en date du 29/10/2012 correspondant à celles énoncées sur la liste ci-dessus et formant un total de 1 Euro (un Euro),

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste lui a été présentée.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 31/10/2012

(Fait en deux exemplaires)

BANQUE PALATINE
Groupe BPCE
S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 538.802.680 €
Succursale PLACE DE CATALOGNE
17/19 place de Catalogne - 75014 PARIS
Tél. 01 56 54 06 10 - Fax 01 40 47 02 10
RCS Paris B 542 104 245

Yann KERBIRIOU – BF 71
Directeur Clientèle Entreprises



1210208801

DATE DEPOT :	2012-11-06
NUMERO DE DEPOT :	2012R101982
N° GESTION :	2012B22028
N° SIREN :	789175502
DENOMINATION :	7089 HOLDING
ADRESSE :	89 Rue Réaumur 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2012/10/29
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

06 NOV. 2012

R 101 352
numéro de dépôt

UAS 2 31 10 12
CA 3-11 10 12 AT
A-14 2 31 10 12 (LH)

12B 22028

7089 Holding

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro

Siège social : 89, rue Réaumur, 75002 Paris, France

En cours d'immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce de Paris

STATUTS

STATUTS CONSTITUTIFS

Artifici eufone

Guezo Tolonun

représenté par Eric Dabry

Eric Dabry

67

LE SOUSSIGNE :

Guccio Tolomei, société par actions simplifiée au capital de 1.263.200 euros dont le siège social est sis 89 rue Réaumur 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 484 800 545, représentée par son Président, Monsieur Eric Dailey,

étant préalablement rappelé que le soussigné a déclaré avoir la pleine capacité pour conclure les présents statuts et n'être frappé par aucune interdiction susceptible de lui interdire de conclure ou d'être lié par les stipulations des présentes et de prendre la qualité d'associé d'une société par actions simplifiée française,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société 7089 Holding (la "Société") qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-10 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "Statuts").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé (les "Associés" ou, individuellement, un "Associé").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un (1) ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"Associé Unique"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "7089 Holding"

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 89, rue Réaumur, 75002 Paris, France.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président (sous réserve de ratification de cette décision lors de la prochaine décision collective des Associés), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ly

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2** Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par l'Associé Unique à l'action unique d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un (1) euro. Il est composé d'une (1) action d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement souscrite et libérée.

h

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de la collectivité des Associés statuant en la forme d'une décision collective.
- 8.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 9.1** Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société.
- 9.2** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 9.3** Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.
- Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.
- Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve des droits particuliers le cas échéant attaché à certaines catégories d'actions.
- 9.4** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 10. CESSIION DES ACTIONS

- 10.1** Les cessions d'actions sont libres.
- 10.2** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- 10.3** Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- 

- 10.4 En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation du président de la Société

- 11.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le "Président"). Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination par les Associés statuant à la majorité simple.

- 11.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit ou chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

- 11.1.3 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

67

11.3 Directeurs Généraux

Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "Directeurs Généraux" ou, individuellement, un "Directeur Général"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf dispositions contraires dans leur acte de nomination ou dans les Statuts, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts et, le cas échéant, dans leur acte de nomination.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

11.4 Délégation de pouvoir du Président

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

11.5 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 12. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

12.1 Décisions de la compétence des Associés

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 12.2.3 ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- (e) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;

4

- (f) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 ;
- (i) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions dans les conditions des articles 11.1 et 11.3 des Statuts ;
- (j) approbation des conventions réglementées ;
- (k) dissolution de la Société ;
- (l) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (m) prorogation de la durée de la Société.

12.2 Modalités des décisions collectives

12.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président, à son initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

12.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

12.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des Statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés et (iii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

12.3 Décisions de l'Associé Unique

12.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

12.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

12.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

12.3.4 Un procès verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par la Président et signé par l'Associé Unique.

12.4 Assemblée des Associés

12.4.1 Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

12.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

12.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

12.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émergée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

12.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

12.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

12.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 13. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux ou mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.

ARTICLE 14. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

ARTICLE 15. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.



ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

16.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

16.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 19. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ✓

Madame Katrina Tee, de nationalité estonienne, née le 14 avril 1981 à Eesti, Estonie, demeurant 4A 9 Kevade 10137 Tallinn, Estonie est désignée comme premier Président de la Société, pour une durée indéterminée.

Madame Katrina Tee a fait savoir par acte séparé qu'elle acceptait les fonctions de Président de la Société et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 22. NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES ✓

In Extenso IDF Audit, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Ernest Renan, 92130 Issy-les-Moulineaux et identifiée sous le numéro 392 437 356 RCS Nanterre, est nommée commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six (6) exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Monsieur Jean-Philippe Fery, né le 21 juillet 1971 à Saint Mandé (94), demeurant 20, rue du Bois Chaland, CE 5606 Lisses, 91056 Evry Cedex, est nommé commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six (6) exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

(ensemble les "Commissaires aux Comptes")

Les Commissaires aux Comptes ont tous deux fait savoir par acte séparé qu'ils acceptaient les fonctions, respectivement de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant de la Société, et qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises pour l'exercice desdites fonctions.

Ly

ARTICLE 23. FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

ARTICLE 24. ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION

24.1 Actes souscrits antérieurement à la signature des Statuts

Le soussigné déclare et reconnaît que jusqu'à ce jour, il n'a été souscrit aucun acte pour le compte de la Société en formation en dehors de ceux figurant sur l'état figurant en annexe aux présentes (Annexe 1).

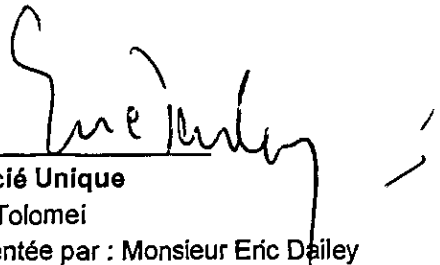
24.2 Actes à souscrire jusqu'à l'immatriculation de la Société

Le soussigné convient que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social et les actes en vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société seront accomplis ou souscrits par l'Associé Unique.

En six (6) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'Associé fondateur, un (1) pour la Société, deux (2) pour les formalités et deux (2) pour l'enregistrement fiscal.

A Paris,

Le 29 octobre 2012.



L'Associé Unique
Guccio Tolomei
Représentée par : Monsieur Eric Dailey
Titre : Président

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Palatine 17/19 Place de Catalogne 75014 Paris,et
- Signature d'une convention de mise à disposition des locaux avec la société Tolomei Participations.